



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 04 OCT. 2021

Pôle Eau

Réf. :

Affaire suivie par : Yolande GALL

Madame la Directrice Générale ,

Vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale relative à l'opération :

**DAC Pénitentiaire de Baie-Mahault**

À l'occasion de son examen par le service instructeur, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier. Vous disposez pour cela d'un délai de 3 mois.

Les compléments demandés sont attendus conformément aux instructions indiquées sur le courrier numérique GUNEnv qui accompagne le présent courrier.

Le délai d'instruction prévu par l'article R181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

**Madame BOUSSETON Marie-Luce  
Directrice Générale de l'AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE  
67 avenue de Fontainebleau  
57-77 Immeuble Okabe  
94270 LE KREMLIN BICETRE**

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

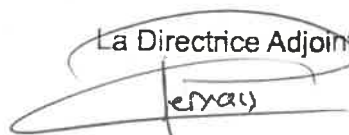
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier, dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Adjointe



Catherine PERRAIS



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

## ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier de demande d'AE loi sur l'eau relatif à :

### DAC Pénitencier de Baie-Mahault

N° AIOT:0100000669

#### VOLET FAUNE FLORE

- Il est demandé au pétitionnaire d'indiquer sur une carte les zones à l'intérieur de l'emprise des travaux où a été relevée la présence de spécimens d'espèces *Sphaerodactylus fantasticus* et *Eleutherodactylus martinicensis*, de fournir un plan de masse des bâtiments à détruire indiquant la localisation des gîtes de chiroptères. Il précisera par ailleurs, les mesures qui seront mises en œuvre pour vérifier, avant destruction, la présence éventuelle de colonies de maternité et les actions prévues en cas d'une présence avérée.
- Il existe des solutions techniques visant à aménager les bâtiments afin de concilier la présence des gîtes de chiroptères et les activités humaines. Ces solutions ont fait l'objet de retours d'expériences. Elles pourraient être une mesure de réduction de l'impact du projet sur une espèce protégée permettant ainsi au pétitionnaire de s'inscrire pleinement dans ses obligations de mettre en œuvre la solution technique la moins impactante pour les espèces protégées au sens de l'article L411.2 du code de l'environnement. Il est donc demandé au porteur de projet d'étudier la faisabilité de l'opération.
- Si la solution retenue est finalement la mise en place de gîtes artificiels comme décrit dans la mesure de compensation C3 (**Installation de gîtes à Molosse commun**), il est nécessaire de joindre au dossier une cartographie précisant l'emplacement des gîtes qui seront installés et de s'assurer de la pérennité de la maîtrise foncière de ces emplacements le cas échéant. Dans ce cas, il est également conseillé de se rapprocher de l'ASFA (Association pour la Sauvegarde de la Faune des Antilles) qui fournit gracieusement des plans pour les gîtes ainsi que des préconisations d'installation précises et qui peut également assurer le suivi nécessaire après installation de ces gîtes.
- La mesure de réduction R6 prévoit la délocalisation des chiroptères gîtant dans les bâtiments qui seront détruits. Il est préférable de faire fuir les individus en amont de la destruction, plusieurs semaines avant le début des travaux et non le jour de la démolition comme prévu. L'entreprise spécialisée devra opérer hors période de reproduction du molosse (environ fin février à fin juillet). Le planning de réalisation des travaux devra donc intégrer cette obligation.

*Extrait du guide de Martinique « Chiroptères et aménagement ».*

*Les colonies de plus grande taille peuvent être expulsées de manière douce à condition qu'elles aient fait l'objet d'un diagnostic préliminaire établi par un expert dans le but de déterminer si les espèces sont en période de reproduction et si 'il y a présence ou non de jeunes individus. Cette méthode d'exclusion douce nécessite d'établir des sorties à sens unique tout en veillant à sceller les entrées potentielles à l'intérieur du bâtiment par du calfeutrage en silicone à base d'eau, des solins, des mailles résistantes ou de l'isolation. Des tubes d'exclusion peuvent alors être positionnés au niveau des entrées extérieures. Une fois que l'ensemble de la colonie a été évacuée des gîtes les accès sont scellés de manière permanente.*

- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 09 août 2019 est obligatoire. Ainsi, pendant la phase chantier, il est nécessaire d'ajouter une mesure de lutte contre *Mimosa pigra*.

## **VOLET HYDRAULIQUE**

P17 de l'étude d'impact hydraulique, il est indiqué que la partie Est de l'enceinte existante, correspondant à la zone de déblais excédentaires, est partiellement inondée pour une crue fréquente du TRI, avec des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 1 m. La zone de remblais est matérialisée sur la figure 33 p 44 de cette étude hydraulique.

La surface mobilisée pour le stockage des déblais sera donc autant de surface soustraite aux crues.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence ERC, ne serait-il pas possible de prévoir l'évacuation des déblais plutôt que de les stocker dans une zone inondable ?

## **VOLET ASSAINISSEMENT**

Le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront acheminées vers le réseau collectif public.

En conséquence et compte tenu des désordres observés régulièrement sur ce secteur d'assainissement collectif, il est nécessaire de fournir l'autorisation de raccordement sans aucune réserve, signée de l'autorité compétente à savoir le SMGEAG compétent en matière d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, précisant les modalités de raccordement (point de raccordement, plans, date prévisionnelle, etc).

Le mail d'Eau d'Excellence joint au dossier n'est pas une pièce officielle et n'engage pas le SMGEAG.

## **OBSERVATIONS**

- Il est signalé dans le dossier que des perturbations existantes sur le fonctionnement hydraulique dans la zone prévue pour la restauration de la forêt marécageuse, risquaient de compromettre la réussite de l'opération.  
Il est rappelé au pétitionnaire qu'il a une obligation de résultats concernant l'efficacité et la pérennité de la mesure de compensation. Son attention est donc attirée sur le fait qu'en cas d'échec persistant dans les 5 ans qui suivront la mise en place des plants, une nouvelle mesure de compensation équivalente lui sera demandée.
- P260 de l'étude d'impact, une interversion a été relevée dans les superficies indiquées pour les aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée, sans incidence sur la compréhension du dossier.